

AUTORISATION INSTALLATION ECHAFAUDAGE
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
STATIONNEMENT INTERDIT
QUAI DE WAIBLINGEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2026/ST/250,

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 1980 portant règlement sanitaire départemental, notamment les articles 96 et 99.7,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R 417-10/II°, R 417-11, R 325-14, R 411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celle des piétons et des automobilistes,

CONSIDÉRANT la demande de la SA DURAND – ZAC de l'Huilerie – 53100 MAYENNE d'être autorisée à installer un échafaudage sur l'immeuble situé du n° 7 au n° 9 quai de Waiblingen afin de procéder à des travaux de ravalement,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, d'autoriser l'occupation du domaine public et de réglementer le stationnement,

ARRÊTE :

Article 1 – Un échafaudage est monté sur l'immeuble situé du n° 7 au n° 9 quai de Waiblingen, aux conditions suivantes :

- l'échafaudage, les échelles, les dépôts de matériaux, ne formeront pas de saillie sur la voie publique. Ils seront disposés de façon à ne pas interrompre le cours de l'eau dans les caniveaux et seront éclairés pendant la nuit.
- la confection du mortier est interdite sur la chaussée.
- dès l'achèvement des travaux, les échafaudages, dépôts de matériaux, gravois, etc.... seront enlevés et la voie publique sera rendue dans son état primitif.

Article 2 – La SA DURAND est autorisée à occuper le domaine public. Celui-ci doit être rendu propre et dans son état initial. En cas de dégradations, la remise en état est à la charge de la SA DURAND.

Article 3 – Pour toute installation d'échafaudage supérieure à 8 jours, la continuité piétonne doit se faire en dessous.

Article 4 – Le stationnement est interdit du n° 7 au n° 9 quai Waiblingen, excepté pour les véhicules de l'entreprise (voir plan ci-dessous).

Article 5 – Le présent arrêté porte sur la période du MERCREDI 1^{er} JUILLET au LUNDI 31 AOUT 2026.

Article 6 – La signalisation appropriée, utile et nécessaire, **de jour comme de nuit**, est fournie et mise en place par la SA DURAND. La signalétique interdisant le stationnement doit être posée minimum 8 jours avant le début des travaux.

Ladite SA est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

Article 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne, Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne et le titulaire du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoirs devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le commandant la brigade de proximité
Services Voirie, Urbanisme
SA DURAND
Police Municipale

Le Maire de Mayenne, certifie
avoir affiché ce jour le présent arrêté
dans les lieu et forme accoutumés.

Mayenne, le **18 JUIN 2026**

Le Maire, Adrien MOTTAIS



Stationnement interdit